



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-099

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-05-27-00001 - Avis d'appel a projet médico-social n°2021-34-PH-01 pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Hérault (23 pages)	Page 4
--	--------

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-02-04-00023 - Arrêté 2021-560 Institut Saint Pierre FIR 2021 (2 pages)	Page 28
R76-2021-02-04-00024 - Arrêté 2021-561 Institut Cancérologie de Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 31
R76-2021-02-04-00025 - Arrêté 2021-562 CH Hôpitaux Bassin de Thau FIR 2021 (3 pages)	Page 34
R76-2021-02-04-00026 - Arrêté 2021-563 CH Béziers FIR 2021 (3 pages)	Page 38
R76-2021-02-04-00027 - Arrêté 2021-564 CHU Montpellier FIR 2021 (3 pages)	Page 42
R76-2021-02-04-00028 - Arrêté 2021-565 Clinique Beau Soleil FIR 2021 (2 pages)	Page 46
R76-2021-02-04-00029 - Arrêté 2021-566 Clinique Mas de Rochet FIR 2021 (2 pages)	Page 49
R76-2021-02-04-00030 - Arrêté 2021-567 CH Figeac FIR 2021 (3 pages)	Page 52
R76-2021-02-04-00031 - Arrêté 2021-568 CH Saint Céré FIR 2021 (2 pages)	Page 56
R76-2021-02-04-00032 - Arrêté 2021-569 CH Gourdon FIR 2021 (2 pages)	Page 59
R76-2021-02-04-00033 - Arrêté 2021-570 CH Cahors FIR 2021 (3 pages)	Page 62
R76-2021-02-04-00034 - Arrêté 2021-571 Hôpital Lozère FIR 2021 (3 pages)	Page 66
R76-2021-02-04-00035 - Arrêté 2021-572 CH Florac FIR 2021 (2 pages)	Page 70

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-05-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. PUJOL Julien (4 pages)	Page 73
R76-2021-05-26-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. MOUMIN Kevin (5 pages)	Page 78
R76-2021-05-26-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour la SCEA Cantegril (4 pages)	Page 84

SGAR / SGAR

R76-2021-05-21-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-Agence de l'Eau Adour-Garonne (1 page)	Page 89
---	---------

R76-2021-05-21-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-CRAJEP (1 page)

Page 91

R76-2021-05-21-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-UNAPL (1 page)

Page 93

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-27-00001

Avis d'appel a projet médico-social
n°2021-34-PH-01 pour la création d'un service
d'accompagnement médico-social pour adultes
en situation de handicap (SAMSAH) présentant
des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans
le département de l'Hérault

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2021-34-PH-01

POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Président du Conseil Départemental de l'Hérault
1350 rue d'Alco
BP 37255
34085 MONTPELLIER cedex 4
vlometti@herault.fr

Clôture de l'appel à projet : 16 Août 2021

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8. Le SAMSAH relèvera du cadre révisé des évaluations réglementaires annoncé pour le 1^{er} novembre 2021.

L'offre d'accompagnement à domicile en faveur de personnes adultes présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA) dans le département de l'Hérault doit être déployée afin d'offrir des possibilités de parcours inclusifs en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social adaptées, par des services.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022 le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire. Une attention particulière est portée aux personnes présentant des troubles du spectre autistique en cohérence avec la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement actuellement déployée et la nécessité d'une offre adaptée à leurs besoins.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;

- Développer l'accompagnement des personnes adultes présentant des TSA et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création d'un **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap** relevant du 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une **capacité de 20 places pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département de l'Hérault.**

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de l'Hérault (vlometti@herault.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 8 août 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2021-34-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>).

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 11 août 2021.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de l'Hérault (vlometti@herault.fr).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des autorités compétentes.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault, pour le Conseil départemental conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2021-34-PH-01** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (CD-ROM ou clé USB) sera également joint à cet envoi, dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (comprenant un exemplaire papier et une version dématérialisée), au plus tard le 16 août 2021 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

<p>En un exemplaire à :</p> <p style="text-align: center;">Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault Pôle Animation de la Transformation de l'Offre Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées (à l'attention de Nathalie DUBOIS ou Laurence GELINOTTE) 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	<p>Et un exemplaire au :</p> <p style="text-align: center;">Conseil départemental de l'Hérault Direction générale adjointe des solidarités départementales, Maison départementale de l'autonomie, Direction de l'offre médico-sociale – Service planification évaluation contrôles 1350, rue d'Alco BP 37255 - 34087 MONTPELLIER</p>
--	---

- Soit déposés directement contre récépissé aux adresses indiquées ci-dessus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h00 pour la direction de l'offre médico-sociale du Conseil Départemental de l'Hérault et du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h pour la Direction Départementale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.).
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - les projets de fiche de poste ;

- le plan de formation budgétisé ;
 - l'organigramme envisagé.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 8 août 2021

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 16 août 2021

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Octobre 2021

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Décembre 2021

Date limite de la notification de l'autorisation : 16 février 2022

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour l'Agence Régionale de Santé et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du Conseil Départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le **27 MAI 2021**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets n°2021-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de
Handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)

Descriptif du projet

NATURE	Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH)
PUBLIC	Adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)
TERRITOIRE	Département de l'Hérault
CAPACITE	20 places avec un fonctionnement en file active

1

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	5
2.1 CONTEXTE NATIONAL	5
2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	5
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	6
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	7
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	8
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	9
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	9
a) Modalités d'ouverture	9
b) Modalités d'admission et de sortie de la structure	9
c) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	10
d) Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées	11
e) Plateau technique du SAMSAH	11
f) Locaux	12
5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT	13
6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	13
7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	14
7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES	14
7.2 DROITS DES USAGERS	15
7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE	15
8. CADRAGE BUDGETAIRE	15
8.1 FONCTIONNEMENT	15
8.2 INVESTISSEMENT	16
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	16

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets avec un fonctionnement en file active (au-delà du nombre de places autorisées),
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe, formée aux recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accompagnement des personnes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

3

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de quinze ans.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, D312-166 à D312-176, R313-3-1 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Rapport « zéro sans solution » Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Troisième plan autisme 2013-2017 et le plan d'actions régional Autisme 2014-2018 pour l'Hérault ;
- Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;
- Schéma autonomie du Département de l'Hérault 2017-2021, arrêté par le Président du conseil départemental de l'Hérault le 24 juillet 2017 ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 3 août 2018 ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté conjoint du 2 décembre 2020 fixant le calendrier prévisionnel 2021-2022 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :
 - o « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
 - o « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.

[Appel à projet N°2021-34-PH-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

- « Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte », HAS, juillet 2011
- « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017.
- « Troubles du spectre de l'autisme : Intervention et parcours de vie de l'adulte : guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques », ANESM Mars 2018

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement « Soutenir la pleine citoyenneté des adultes » qui vise à développer des services d'accompagnement médico-sociaux permettant d'accompagner les personnes selon leurs besoins et les territoires.

Ce projet est également pleinement en adéquation avec la politique nationale actuelle dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale, qui fixe comme priorité le développement d'une offre de service visant à favoriser l'accompagnement des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire, dans un objectif inclusif.

2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

L'offre d'accompagnement à domicile en faveur de personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Hérault doit être déployée, afin d'offrir des possibilités de parcours inclusifs en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social adaptées par des services.

Ce projet s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022 le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire. Une attention particulière est également portée aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme en cohérence avec la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, actuellement déployée et la nécessité d'une offre adaptée à leurs besoins.

Afin de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes adultes présentant des TSA et d'accompagner les familles et proches aidants, la construction de modalités d'accompagnement plus souples et orientées vers le milieu ordinaire est nécessaire.

Pour les enfants porteurs de TSA, l'ARS Occitanie a développé une offre dédiée en IME (dont UEMA et UEEA), en SESSAD et PCPE représentant près de 270 places autorisées.

[Appel à projet N°2021-34-PH-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

Pour les adultes présentant des TSA, le territoire Héraultais dispose de places dédiées en Foyer de vie, Foyer d'Accueil Médicalisé et Maison d'Accueil Spécialisé pour une capacité totale de 111 places pour l'ensemble du département.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;
- Développer l'accompagnement de personnes adultes présentant des TSA et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap relevant du 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une capacité de 20 places pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault seront particulièrement attentifs à la capacité du candidat au regard de :

- Sa connaissance du territoire et son analyse des besoins médico-sociaux ;
- Son expérience dans la mise en œuvre d'une intervention adaptée aux personnes présentant des TSA et l'organisation dédiée, la formation et la mise en œuvre des recommandations de bonne pratique existantes.

Le projet devra également être le fruit d'une construction partagée avec les partenaires ressources du territoire, notamment : le Centre Ressources Autisme, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les établissements de santé, les usagers et leurs familles, la MDPH, etc.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à projets porte sur la création d'un SAMSAH d'une capacité de 20 places pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Les candidats sont invités à proposer en complément du projet souhaité par les autorités, des places supplémentaires par redéploiement de moyens existants.

S'agissant d'un service, la capacité autorisée est indicative et un fonctionnement en file active est attendu permettant d'accompagner un nombre de personnes supérieur à la capacité autorisée selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire. La file active envisagée pour ces 20 places autorisées devra être indiquée dans le projet déposé. En tout état de cause, celle-ci ne pourra pas être fixée au-delà de trois accompagnements pour une place afin de garantir un accompagnement adapté et de qualité.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Le SAMSAH s'adresse à des adultes présentant des TSA, âgés de plus de 20 ans (au moins âgés de 18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile avec ou sans un plan personnalisé de compensation visé à l'article R146-29 du CASF.

Les caractéristiques de l'autisme varient énormément d'une personne à l'autre et couvrent un large spectre. La classification et le diagnostic de l'autisme sont par ailleurs en constante évolution. Le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) est la classification la mieux actualisée aujourd'hui, dans lequel l'appellation « trouble du spectre de l'autisme (TSA) » remplace désormais celle de « troubles envahissants du développement (TED) ».

Le TSA est positionné dans le DSM-5 parmi les troubles neuro-développementaux, au même titre que les troubles de l'attention, du développement intellectuel, de la motricité, de la communication et des apprentissages. Ces critères du DSM-5 permettent de préciser d'une part, l'intensité du TSA au travers de trois niveaux d'aide requis au fonctionnement de la personne, et d'autre part de spécifier si les conditions suivantes sont associées : « déficit intellectuel, altération du langage, pathologie médicale ou génétique connue ou facteur environnemental, autre trouble développemental, mental ou comportemental, ou catatonie ».

Les TSA regroupent donc des situations cliniques diverses entraînant des situations de handicap hétérogènes, avec des déficiences mais aussi des capacités variables d'une personne à l'autre, elles nécessitent en conséquences des réponses adaptées et individualisées.

[Appel à projet N°2021-34-PH-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH sont définies dans les articles D312-166 à D312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le SAMSAH faisant l'objet du présent appel à projet aura ainsi vocation à répondre aux missions réglementaires qui lui sont dévolues en accompagnant des adultes en situation de handicap dans la réalisation de leur projet de vie, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

Ainsi, le SAMSAH délivrera aux adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme des prestations d'accompagnement à domicile, dans l'ensemble des lieux de vie (lieu de formation ou d'activité professionnelle, etc.) ainsi que dans les locaux du service pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Le SAMSAH interviendra en particulier sur les périodes de transition (passage entre les dispositifs médico-sociaux pour enfants et des modes de vie autonomes), pour les jeunes adultes en particulier ou lors de changements (emploi, lieu de vie, etc.)

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, le SAMSAH a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

1. **Evaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne**, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés.
Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants autour de la personne, en particulier concernant le soin et les interventions des professionnels paramédicaux.
2. **Proposer à la personne et à sa famille un accompagnement professionnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures** entre la scolarité, la formation, le monde professionnel mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
3. **Favoriser le développement de la personne** dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne)
4. **Accompagner la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie**, en privilégiant les dispositifs de droit commun et en intervenant sur plusieurs axes de la vie quotidienne :
 - personnel : actes quotidiens de la vie domestique et sociale, accès au logement, etc.
 - professionnel : formation, emploi
 - social : soutien des relations avec l'environnement familial et social, citoyenneté
 - sanitaire : suivi médical et paramédical en milieu ordinaire, accès aux soins de droit commun et coordination des soins. Le service pourra également assurer, selon des critères qui seront exposés par le candidat, la dispensation de ces soins.
5. **Prévenir et gérer les situations d'urgence/de crise** dans le cadre d'un partenariat étroit avec les acteurs du soin compétents

Dans tous les cas, **le SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire** (exemple : les transports, les SAAD, etc.). Le SAMSAH doit actionner les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les mettre en relation avec les usagers conformément au projet de vie. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

L'objectif du présent appel à projet est de développer une offre de service médico-social dédiée aux adultes présentant des TSA et domiciliés sur le territoire Héraultais.

Ainsi, le SAMSAH TSA a vocation à assurer une intervention sur l'ensemble du département et devra à ce titre organiser une couverture optimale de l'Hérault avec notamment le recours à plusieurs sites géographiques permettant de desservir le territoire. L'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental seront attentifs dans ce cadre à la recherche de partenariats et de mutualisations s'agissant des locaux notamment.

Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles tenant compte de l'étendue du territoire à couvrir et notamment les coopérations avec les autres associations présentes afin de garantir un accompagnement individuel de qualité.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

9

a) Modalités d'ouverture

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers.

Le projet indiquera également les modalités d'organisation mise en place en dehors des horaires d'ouverture (permanence et/ou astreintes).

b) Modalités d'admission et de sortie de la structure

L'admission est prononcée par le directeur du service et est précédée d'une orientation de la CDAPH. Les critères d'admission doivent prendre en compte la situation individuelle des personnes orientées :

- Avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire et suffisamment de capacités évaluées par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. pour le mettre en œuvre ;
- Disposer d'un logement ou souhaiter accéder à l'autonomie ;
- Résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH.

Une attention particulière devra être portée à la procédure d'admission, aux critères et à leur priorisation ainsi qu'à l'association des personnes accompagnées et leurs proches aidants tout au long de la démarche. Le dossier de candidature décrira les modalités et critères d'admission et de sortie du service.

Le candidat devra intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active du SAMSAH, l'outil ViaTrajectoire et s'engager à actualiser les données.

c) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement

Le candidat devra décrire les modalités d'élaboration du projet, qui devra être conforme à la description des recommandations de bonne pratique en termes d'évaluation pluridisciplinaire, d'observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et la famille ou tuteur et d'interventions mises en œuvre. A ce titre, il précisera la participation de l'utilisateur et de sa famille, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

10

Les principes du projet personnalisé d'accompagnement reposent sur:

- L'obtention d'une vie la plus autonome et indépendante possible en favorisant la qualité de vie ;
- La continuité, la cohérence et l'adaptation des interventions lors du passage de l'adolescence à la vie d'adulte ;
- Le respect de la personne, de ses droits et de ses choix ;
- L'information de la personne sur l'ensemble des aides, activités, et l'accompagnement auxquels elle peut prétendre et sur la responsabilité que lui confère le statut d'adulte ;
- La participation effective de la personne aux décisions qui la concernent ;
- La participation sociale de la personne en milieu ordinaire, autant que possible

d) Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées

Les prestations d'accompagnement mis en œuvre par le SAMSAH répondent aux dispositions des articles D312-164 et D312-68 du CASF énumérées dans le paragraphe 4.2 du présent cahier des charges et comprennent notamment :

- **l'appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,**
- **l'aide et l'accompagnement à la vie sociale,**
- **l'accompagnement médical et paramédical,**
- **la coordination des intervenants autour de la personne.**

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage, en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne en situation de handicap vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant les acquis existants.

L'accompagnement du SAMSAH n'est pas défini dans le temps, mais par son objectif, à savoir le développement de l'autonomie. Il aura donc vocation à diminuer dans le temps en termes d'intensité selon les besoins des personnes accompagnées.

Le candidat détaillera l'accompagnement médico-social proposé aux personnes adultes présentant des TSA conformément aux missions réglementaires des SAMSAH et sur la base des recommandations de bonnes pratiques spécifiques, publiées par la HAS et l'ANESM.

11

e) Plateau technique du SAMSAH

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du Code de l'Action Sociale et des Familles et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacances (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service).

Les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement du SAMSAH et l'organisation territoriale seront explicités.

L'ensemble de l'équipe doit être formé ou se former aux modalités d'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en conformité avec les recommandations de bonne pratique de la HAS et de l'ANESM.

En ce qui concerne les psychologues, il conviendra de faire appel à des psychologues cliniciens qualifiés en psychologie clinique et psychopathologique, ou des psychologues de développement ou spécialisés en analyse appliquée du comportement.

Le candidat détaillera ces choix en matière de recrutement de professionnels formés spécifiquement à l'accompagnement d'un public adulte présentant des TSA ou bien la démarche de formation prévue en lien avec les acteurs ressources du territoire (CRA).

La formation et la supervision du personnel sont cruciales, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication. Il importe également que les équipes se forment à l'analyse fonctionnelle pour les troubles sévères du comportement.

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative).

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- Un planning type
- La convention collective dont relèvera le personnel.

12

f) Locaux

Le SAMSAH a pour mission d'accompagner les adultes en situation de handicap à domicile et sur l'ensemble des lieux de vie. Les prestations seront donc réalisées de façon minoritaire dans les locaux du service. Le dimensionnement des locaux devra être en adéquation avec cette réalité.

Les locaux dédiés devront être identifiés en précisant leur destination (prestation, coordination, etc.). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, etc.). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers.

5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le promoteur devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes. Les dispositifs du droit commun seront privilégiés autant que possible.

La prise en charge de la personne dans son parcours de vie doit être pluridisciplinaire et plurisectorielle. Le service doit donc s'appuyer sur un réseau de partenaires appartenant à différents champs, notamment sanitaire, social et médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau.

Les porteurs de projets devront s'inscrire activement dans la dynamique de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT) et du déploiement de la communauté 360. La démarche RAPT prévoit notamment la mise en place d'un dispositif d'orientation permanent avec le déploiement des plans d'accompagnement global (PAG) mobilisant l'ensemble des partenaires du territoire.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats avec les acteurs suivants :

- la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et besoins de la personne ;
- les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle (CFA, missions locales, etc.) ;
- le secteur sanitaire, notamment avec les médecins traitants et spécialistes, le CRA Languedoc-Roussillon, les secteurs de psychiatrie générale, les professionnels du secteur libéral ;

Une vigilance et un accompagnement permanent quant aux soins somatiques et psychiatriques sont attendus avec mise en œuvre, anticipation et coordination du parcours de santé de la personne.

- les ESMS enfants intervenant en amont ainsi que les ESMS pour adultes handicapés intervenant en aval afin de faciliter les passages de relais, d'éviter les ruptures de parcours, de garantir un accompagnement adapté mais également les acteurs du domicile (SAAD, SSIAD, etc.) en complémentarité de l'action du SAMSAH ;

L'action du SAMSAH TSA devra s'inscrire dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec les SAVS et SAMSAH intervenant sur le même territoire envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

- les dispositifs inclusifs : les PCPE, l'Emploi Accompagné, l'Habitat Inclusif, etc.
- les associations représentant les familles et usagers ;
- les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : structures de loisirs, artistiques, espaces culturels et sportifs, etc. ;
- les collectivités territoriales, afin de favoriser par exemple, l'accès aux transports en commun.

14

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé (notamment avec la psychiatrie de secteur) en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'intervention du SAMSAH.

7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES

Le porteur de projet devra apporter la garantie de la promotion de la bientraitance, proposer un protocole d'accès aux soins somatiques et de prévention des comportements problèmes et des procédures en cas d'atteintes corporelles. Dans ce cadre, un partenariat avec des ressources expertes du soin devra être présenté ainsi que les modalités de gestion de l'urgence avec les différents acteurs.

7.2 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service ;
- règlement de fonctionnement ;
- contrat de séjour ;
- livret d'accueil ;
- modalités de participation de l'utilisateur ;
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le candidat.

7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le gestionnaire devra présenter le pilotage interne et une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF. Le SAMSAH relèvera du cadre révisé des évaluations réglementaires annoncé pour le 1^{er} novembre 2021.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activité sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre du compte administratif).

15

8. CADRAGE BUDGETAIRE

8.1 FONCTIONNEMENT

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale de soins et d'une dotation globale relative à l'accompagnement social.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à **300 000 €** par an pour 20 places, soit **15 000 €** par place ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de l'Hérault pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés **au maximum** à 93 930 € par an pour une unité de 10 places, soit 9 393 € maximum par place (coût moyen à la place 2019 + taux OED 2020 0,5 %).

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes annuelles

déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet (article R313-6 du CASF).

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du SAMSAH sera indiqué.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'y aura pas de dossier individuel d'aide sociale à déposer. Lors de la phase d'admission, le SAMSAH procédera à une actualisation des données individuelles issues du système d'information « ViaTrajectoire » en lien avec les services de la MDA.

8.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, comprenant notamment :

- le recrutement,
- la formation,
- l'ouverture effective du service et sa montée en charge.

16

L'ouverture des places devra être effective au plus tard au 2nd trimestre 2022.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Appel à projets n°2021-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)

THEMES	CRITERES	COEFF. POND.	COTATION (1 à 5)	TOTAL
1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (10%)	1.1 Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public TSA	2	/5	/20
	1.2 Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	2	/5	
2. Modalités de coopération avec les partenaires extérieurs (15%)	2.1 Projet partagé avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle ...) du territoire d'intervention.	3	/5	/30
	2.2 Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) : degré de précision et niveau de formalisation des conventions évoquées au cahier des charges.	3	/5	
3. Modalités d'accompagnement médico-social proposé (48%)	3.1 Respect des recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le pré-projet de service	3	/5	/95
	3.2 Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques : évaluation, observation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille ou le tuteur, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	4	/5	
	3.3 Modalités de coordination et de dispensation des soins garantissant la mise en œuvre du projet de soins	3	/5	
	3.4 Modalités d'accompagnement proposées : degré de précision et niveau de pertinence au vu des missions de l'équipe / Modalités de gestion de la file active	4	/5	
	3.5 Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (outils d'évaluation des parcours et de l'activité du service)	3	/5	
	3.6 Garantie des droits des usagers, modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	2	/5	

Appel à projet N°2021-34-PH-01_Annexe 2 Grille de notation

4. Localisation et locaux (8%)	4.1 Localisation du service : accessibilité, respect du territoire défini et pertinence du secteur d'intervention proposé	1	/5	/15
	4.2 Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec les missions de l'équipe) avec les modalités d'organisation nécessaires à la continuité de l'accompagnement (déplacements, jours d'ouverture et plages horaires, localisation géographique...).	2	/5	
5. Moyens matériels, humains et financiers (20%)	5.1 Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	2	/5	/40
	5.2 Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	2	/5	
	5.3 Respect de l'enveloppe allouée, capacité à piloter et à optimiser les coûts (mutualisations de fonctions et de moyens proposées) [NB : la note 0 sanctionnera le non respect de la dotation allouée et participera de l'élimination du dossier]	2	/5	
	5.4 Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	2	/5	
TOTAL				/200
Rang de classement				

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00023

Arrêté 2021-560 Institut Saint Pierre FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 560

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut Saint Pierre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
150 726 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

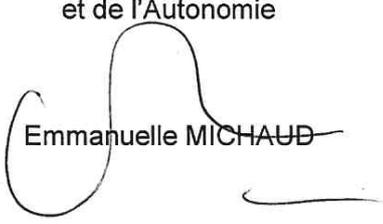
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00024

Arrêté 2021-561 Institut Cancérologie de
Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 561

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **328 886 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **340 790 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
288 684 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00025

Arrêté 2021-562 CH Hôpitaux Bassin de Thau FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 562

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **93 274 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **494 867 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 344 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **967 394 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **134 506 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **334 877 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00026

Arrêté 2021-563 CH Béziers FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 563

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **457 728 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **494 810 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 104 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 435 956 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **59 221 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **86 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **211 334 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00027

Arrêté 2021-564 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 564

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **833 650 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : **120 000 €** (Compte d'imputation N°2-1-7)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **629 739 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : **200 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **111 952 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **662 964 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **200 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-26)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **5 848 234 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **6 197 299 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **58 789 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **68 803 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

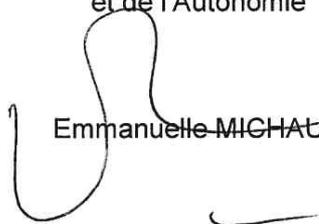
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00028

Arrêté 2021-565 Clinique Beau Soleil FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 565

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **176 351 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **278 160 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

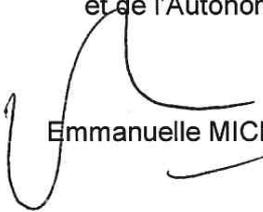
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00029

Arrêté 2021-566 Clinique Mas de Rochet FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 566

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **335 312 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **21 834 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique le Mas de Rochet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00030

Arrêté 2021-567 CH Figeac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 567

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des centres périnataux de proximité : **225 000 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **302 317 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **112 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **63 779 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

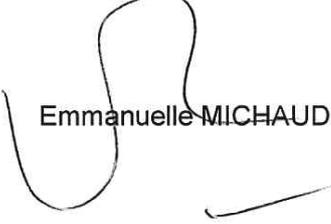
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00031

Arrêté 2021-568 CH Saint Céré FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 568

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Céré est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **147 729 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres périnataux de proximité : **180 300 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Céré et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00032

Arrêté 2021-569 CH Gourdon FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 569

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Gourdon est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **60 000 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **225 000 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **47 430 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gourdon et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00033

Arrêté 2021-570 CH Cahors FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 570

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **330 590 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **191 178 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 012 752 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **428 459 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

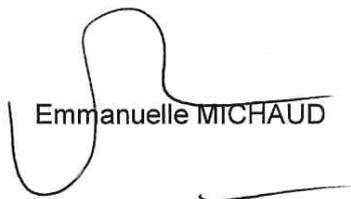
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00034

Arrêté 2021-571 Hôpital Lozère FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 571

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Lozère à Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Lozère à Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital Lozère à Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre des consultations mémoire : **69 465 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- . au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **309 874 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- . au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 587 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- . au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **937 172 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- . au titre des autres aides à la contractualisation : **387 609 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- . au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **200 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- . au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **25 329 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- . au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **196 830 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Lozère à Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Hôpital Lozère à Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00035

Arrêté 2021-572 CH Florac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 572

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Florac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : **160 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Florac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

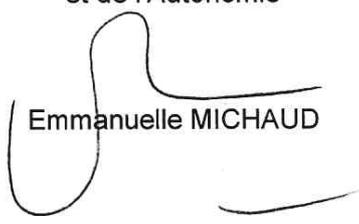
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Florac et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. PUJOL Julien



AGRI N°R76-2021-158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 novembre 2020 sous le n° 31/20/277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 6004 appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes d'AUREVILLE pour 13 ha 7630 et de REBIGUE pour 5 ha 8374 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES, jusqu'au 23 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1^{er} décembre 2020 sous le n° 31/20/280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50 hectares 9294 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 0920 et de REBIGUE pour 5 ha 8374 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL, jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PUJOL Julien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 janvier 2021 sous le n° 31/21/003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44 hectares 94 89 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 39 ha 1115 et de REBIGUE pour 5 ha 8374 en concurrence avec la demande de la SCEA CANTEGRIL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MOUMIN Kevin auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 mars 2021 sous le n° 31/20/259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 hectares 9388 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 0920 et de REBIGUE pour 4 ha 8468 et sous le n° 31/20/369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 hectares 6100 sis sur la commune d'AUREVILLE pour 6 hectares 6100 ;

Considérant que les communes d'AUREVILLE et de REBIGUE sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que l'EARL DES HIRONDELLES comporte un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL DES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est située au 140, Route de Montgiscard - lieu-dit «Condeau» - 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 132 ha 07 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL DES HIRONDELLES sera portée à 151 ha 67 avec les surfaces demandées ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES HIRONDELLES correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que la SCEA CANTEGRIL comporte deux associés exploitants ;

Considérant la situation de la SCEA CANTEGRIL dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Cantegril » - 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS et qui exploite actuellement 174 ha 41 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de la SCEA CANTEGRIL sera portée à 225 ha 34 avec les surfaces demandées ou à 112 ha 67 par associé exploitant ;

Considérant que la demande concurrente de la SCEA CANTEGRIL portant sur 50 ha 92 94 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la situation de Monsieur PUJOL Julien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au 43, Rue du Docteur Serie – 09270 MAZERES ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par Monsieur PUJOL Julien ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien a été déposée le 25 janvier 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien portant sur 44 ha 94 89 correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans ;

Considérant la situation de Monsieur MOUMIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé au 904, Route de Venerque – 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 52 ha 56 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur MOUMIN Kevin sera portée à 109 ha 11 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN a été déposée le 16 mars 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au :

- 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ,
- 24 janvier 2021 concernant la demande de la SCEA CANTEGRIL, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de SCEA CANTEGRIL ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN Kevin portant sur 49 ha 93 88 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la répartition de l'ensemble des surfaces portant sur les parcelles demandées, figurant à l'annexe 1 ci-jointe ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PUJOL Julien dont le siège d'exploitation est situé au 43, Rue du Docteur Serie – 09270 MAZERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 44,9489 hectares appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes suivantes :

- Commune d'AUREVILLE pour une superficie de 39,1115 hectares correspondant aux parcelles A24, A44, A51, A52, A331, A356, A361, A438, A441, A463, B133, B464, B466, B468, B472, B516, C11, C415, C417, C421, C423 et C425.
- Commune de REBIGUE pour une superficie de 5,8374 hectares correspondant aux parcelles C6, C71 et C146.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 MAI 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PAR DÉLÉGATION

Nicolas JEANJEAN

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire,


Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-26-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à M. MOUMIN Kévin



AGRI N°R76-2021-157

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 novembre 2020 sous le n° 31/20/277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 60 04 appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes d'AUREVILLE pour 13 ha 76 30 et de REBIGUE pour 5 ha 83 74 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES, jusqu'au 23 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1^{er} décembre 2020 sous le n° 31/20/280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50 hectares 92 94 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 0920 et de REBIGUE pour 5 ha 83 74 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL, jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PUJOL Julien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 janvier 2021 sous le n° 31/21/003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44 hectares 9489 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 39 ha 1115 et de REBIGUE pour 5 ha 8374 en concurrence avec la demande de la SCEA CANTEGRIL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MOUMIN Kevin auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 mars 2021 sous le n° 31/20/259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 hectares 9388 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 0920 et de REBIGUE pour 4 ha 8468 et sous le n° 31/20/369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 hectares 6100 sis sur la commune d'AUREVILLE pour 6 hectares 6100 ;

Considérant que les communes d'AUREVILLE et de REBIGUE sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que l'EARL DES HIRONDELLES comporte un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL DES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est située au 140, Route de Montgiscard - lieu-dit «Condeau» - 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 132 ha 07 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL DES HIRONDELLES sera portée à 151 ha 67 avec les surfaces demandées ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES HIRONDELLES correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que la SCEA CANTEGRIL comporte deux associés exploitants ;

Considérant la situation de la SCEA CANTEGRIL dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Cantegril » - 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS et qui exploite actuellement 174 ha 41 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de la SCEA CANTEGRIL sera portée à 225 ha 34 avec les surfaces demandées ou à 112 ha 67 par associé exploitant ;

Considérant que la demande concurrente de la SCEA CANTEGRIL portant sur 50 ha 92 94 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la situation de Monsieur PUJOL Julien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au 43, Rue du Docteur Serie – 09270 MAZERES ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par Monsieur PUJOL Julien ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien a été déposée le 25 janvier 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien portant sur 44 ha 94 89 correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans ;

Considérant la situation de Monsieur MOUMIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé au 904, Route de Venerque – 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 52 ha 56 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur MOUMIN Kevin sera portée à 109 ha 11 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN a été déposée le 16 mars 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au :

- 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ,
- 24 janvier 2021 concernant la demande de la SCEA CANTEGRIL, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de SCEA CANTEGRIL ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN Kevin portant sur 49 ha 93 88 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la répartition de l'ensemble des surfaces portant sur les parcelles demandées, figurant à l'annexe 1 ci-jointe ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MOUMIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé au 904, Route de Venerque – 31320 AUREVILLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 43,9583 hectares appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes suivantes :

- Commune d'AUREVILLE pour une superficie de 39,1115 hectares correspondant aux parcelles A24, A44, A51, A52, A331, A356, A361, A438, A441, A463, B133, B464, B466, B468, B472, B516, C11, C415, C417, C421, C423 et C425.
- Commune de REBIGUE pour une superficie de 4,8468 hectares correspondant aux parcelles C146 et C71.

Monsieur MOUMIN Kevin est autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,9805 hectares appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur la commune d'AUREVILLE correspondant à la parcelle A461.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de

régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **26 MAI 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PAR DÉLÉGATION

Nicolas JEANJEAN

Pour le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'alimentation


Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-26-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures pour la SCEA Cantegril



AGRI N°R76-2021-156

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 novembre 2020 sous le n° 31/20/277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 60 04 appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes d'AUREVILLE pour 13 ha 76 30 et de REBIGUE pour 5 ha 83 74 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HIRONDELLES, jusqu'au 23 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1^{er} décembre 2020 sous le n° 31/20/280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50 hectares 92 94 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 09 20 et de REBIGUE pour 5 ha 83 74 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANTEGRIL, jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PUJOL Julien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 janvier 2021 sous le n° 31/21/003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44 hectares 94 89 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 39 ha 11 15 et de REBIGUE pour 5 ha 83 74 en concurrence avec la demande de la SCEA CANTEGRIL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MOUMIN Kevin auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 mars 2021 sous le n° 31/20/259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 hectares 93 88 sis sur les communes d'AUREVILLE pour 45 ha 09 20 et de REBIGUE pour 4 ha 84 68 et sous le n° 31/20/369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 hectares 61 00 sis sur la commune d'AUREVILLE pour 6 hectares 61 00 ;

Considérant que les communes d'AUREVILLE et de REBIGUE sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que l'EARL DES HIRONDELLES comporte un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL DES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est située au 140, Route de Montgiscard - lieu-dit «Condeau» - 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 132 ha 07 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL DES HIRONDELLES sera portée à 151 ha 67 avec les surfaces demandées ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES HIRONDELLES correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que la SCEA CANTEGRIL comporte deux associés exploitants ;

Considérant la situation de la SCEA CANTEGRIL dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Cantegril » - 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS et qui exploite actuellement 174 ha 41 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de la SCEA CANTEGRIL sera portée à 225 ha 34 avec les surfaces demandées ou à 112 ha 67 par associé exploitant ;

Considérant que la demande concurrente de la SCEA CANTEGRIL portant sur 50 ha 9294 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la situation de Monsieur PUJOL Julien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au 43, Rue du Docteur Serie – 09270 MAZERES ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par Monsieur PUJOL Julien ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien a été déposée le 25 janvier 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ;

Considérant que la demande de Monsieur PUJOL Julien portant sur 44 ha 9489 correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans ;

Considérant la situation de Monsieur MOUMIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé au 904, Route de Venerque – 31320 AUREVILLE et qui exploite actuellement 52 ha 56 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur MOUMIN Kevin sera portée à 109 ha 11 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN a été déposée le 16 mars 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au :

- 09 janvier 2021 concernant la demande de l'EARL DES HIRONDELLES, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de l'EARL DES HIRONDELLES ,

- 24 janvier 2021 concernant la demande de la SCEA CANTEGRIL, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme concurrente à la demande de SCEA CANTEGRIL ;

Considérant que la demande de Monsieur MOUMIN Kevin portant sur 49 ha 9388 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la répartition de l'ensemble des surfaces portant sur les parcelles demandées, figurant à l'annexe 1 ci-jointe ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA CANTEGRIL dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Cantegril » - 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 44,94 89 hectares appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur les communes suivantes :

- Commune d'AUREVILLE pour une superficie de 39,11 15 hectares correspondant aux parcelles A24, A44, A51, A52, A331, A356, A361, A438, A441, A463, B133, B464, B466, B468, B472, B516, C11, C415, C417, C421, C423 et C425.

- Commune de REBIGUE pour une superficie de 5,83 74 hectares correspondant aux parcelles C6, C71 et C146.

La SCEA CANTEGRIL est autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,9805 hectares appartenant au GFA de COSSIGNOL sis sur la commune d'AUREVILLE correspondant à la parcelle A461.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 MAI 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PAR DÉLÉGATION

Nicolas JEANJEAN

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire,


Rodolphe ANJARD

SGAR

R76-2021-05-21-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie-Agence de l'Eau
Adour-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 30 avril 2021, de Monsieur Guillaume CHOISY, Directeur général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne Grand Sud Ouest adressée à Monsieur Jean-Louis CHAUZY, Président du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie et désignant la personnalité qualifiée ayant compétence au titre de l'eau représentée en la personne de Madame Valérie BAYCHE en remplacement à Madame Aline COMEAU ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

V. Environnement

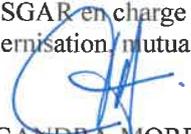
III.19 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre de l'eau

lire Madame Valérie BAYCHE en remplacement à Madame Aline COMEAU.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 mai 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO

SGAR

R76-2021-05-21-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie-CRAJEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 20 mai 2021, de Monsieur Hervé GUEGAN, Président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) Occitanie adressée au préfet de la région Occitanie désignant la candidature de Madame Solène GASTINEAU en remplacement de Madame Louisa MEESCHAERT ;
Vu la lettre de Madame Louisa MEESCHAERT du 20 mai 2021 confirmant son souhait de cesser définitivement ses fonctions de conseillère au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans) ;

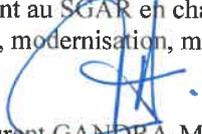
III.30 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) dont 1 par la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC) ;

lire Madame Solène GASTINEAU en remplacement de Madame Louisa MEESCHAERT.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 mai 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laure GANDRA-MORENO

SGAR

R76-2021-05-21-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie-UNAPL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 3 mai 2021, reçue en préfecture le 6 mai 2021, de Madame Marie-Ange BOULESTEIX, Présidente de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) Occitanie adressée au préfet de la région Occitanie désignant la candidature de Monsieur Marc BORNERAND en remplacement de Monsieur Georges BENAYOUN ;
Vu la lettre de Monsieur BENAYOUN du 10 mai 2021 confirmant son souhait de cesser définitivement ses fonctions de conseiller au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie à compter du 30 juin 2021;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

II. Commerce, artisanat et professions libérales

I.11 Union nationale des professions libérales (UNAPL)

lire Monsieur Marc BORNERAND en remplacement de Monsieur Georges BENAYOUN .

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 mai 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations

Laurent GANDRA-MORENO